

# PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 MARS 2024

**PRESENTS :** MMS A. ARMANGAU, P. ABELANET, J.A. NOEL, M. P. TARRIUS, M. DANNAY, M. G. GAICHET, MMES S. DI BELLO, S. GOBERT, S. NICOLAS, R. AYROLLES, C. VIROT.

**PROCURATIONS :** MME L. TARRADAS à M. G GAICHET ;  
M. D. SANCHEZ à M. A. ARMANGAU.

**ABSENT(S) EXCUSE(S) :** MME N. LOGE et M. R GERMAIN.

**SECRETAIRE DE SEANCE :** MME S. NICOLAS (assistée de MME V. CALBACHE, Adjoint Administratif Territorial)

*Monsieur le Maire ouvre la séance à 18 heures 30, il demande s'il y a des observations à formuler quant au P.V de la dernière séance ;*

*Le P.V du 29 Janvier 2024, est approuvé à l'unanimité des conseillers municipaux présents ce jour.*

**Ordre du Jour :**

*-Approbation du procès-verbal de la précédente séance (29.01.2024) ;*

**Dossier n° 1 :**

## APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE FITOU :

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal les conditions dans lesquelles l'élaboration du plan local d'urbanisme a été mis en œuvre et l'état d'avancement de cette procédure ;

**Rappel de la procédure :**

L'élaboration du PLU a été prescrite par délibération D/2014/07/03 du Conseil Municipal en date du 24 septembre 2024, fixant les objectifs et modalités de la procédure de concertation ;

Par une délibération en date du 20 novembre 2023 le Conseil Municipal a débattu les objectifs du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ;

La commune a concerté selon les modalités définies et associé les personnes publiques associées à l'élaboration du projet de PLU ;

Par une délibération D/2023/01/01 du 30 janvier 2023 le conseil municipal a tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet de PLU ;

Conformément à l'article 153-16 du Code de l'urbanisme, le projet de P.L.U arrêté a été transmis aux personnes publiques associées et communes limitrophes.

L'arrêté d'ouverture de l'enquête publique a été pris par Mr le Maire de Fitou en date du 7 septembre 2023 pour une enquête qui s'est déroulée du 27 septembre 2023 au 27 octobre 2023 soit 31 jours.

.../...

**Le Commissaire Enquêteur a rendu son rapport le 20 novembre 2023. Il y atteste du déroulement satisfaisant et régulier de l'enquête publique, mesures de publicité, conditions matérielles, nombre et durée des permanences, contributions et observations du public, ambiance de la consultation sereine et non conflictuelle...**

**Le Commissaire Enquêteur constate qu'il ne se dégage aucun élément dans les observations recueillies du public susceptibles de remettre en cause le projet, aucune opposition au projet ne s'est faite jour et rend un avis Favorable sans réserve.**

**Le Maire précise qu'il est proposé de réaliser certaines modifications au projet, au regard des avis des services de l'Etat et des personnes publiques associées, ainsi que des résultats de l'enquête.**

**- VU l'arrêté municipal A/2023/06 du 07 septembre 2023 mettant le projet de Plan Local d'Urbanisme à l'enquête publique ;**

**- VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable du Commissaire Enquêteur en date du 20 novembre 2023 ;**

**- VU le projet de Plan Local d'Urbanisme qui comprend un rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durable, les orientations d'aménagement et de programmation, le règlement écrit et graphique et les annexes ;**

**- Considérant que les résultats de l'enquête publique et les avis émis par les services de l'Etat ainsi que les personnes publiques associées justifient qu'un certain nombre d'adaptations soient apportées au projet de Plan Local d'Urbanisme tel qu'il a précédemment été arrêté par le Conseil Municipal et soumis à l'enquête publique ; un document « Suivi des évolutions apportées aux documents du PLU entre l'arrêt et l'approbation » est annexé à la délibération ;**

**- Considérant que ces adaptations, proposées par le Maire dans son rapport, sont issues de l'enquête publique et de la consultation menée auprès des personnes publiques associées, qu'elles apparaissent fondées et qu'elles ne remettent pas en cause l'économie générale du projet ;**

**- Considérant que le projet de Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé, conformément aux articles susvisés du code de l'Urbanisme.**

***-Le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents ou représentés d'approuver le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente ;***

***-Dit que la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie et publiée sur le site internet de la ville, et que mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.***

***-Dit que la présente délibération et le PLU qui y est annexé seront transmis au Préfet de l'Aude dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales ainsi qu'en application de l'article L.133-2 du code de l'urbanisme pour une mise en ligne sur le site internet « Géoportail de l'Urbanisme ».***

***-Dit que la présente délibération sera exécutoire : dans un délai d'un mois suivant sa réception par le Préfet si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au Plan Local d'Urbanisme ou dans le cas contraire à dater de la prise en compte de ces modifications***

*après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage est celle du premier jour où il est effectué.*

*-Dit que le Plan Local d'Urbanisme approuvé sera tenu à la disposition du public à la mairie de Fitou et à la Préfecture de l'Aude aux jours et heures habituels d'ouverture. Il sera également mis en ligne par le Préfet sur le site internet « Géoportail de l'Urbanisme ».*

**Dossier n° 2 :**

**OBJET : ACCORD SUR LE PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS**

Monsieur le maire indique que la commune de Fitou bénéficie de l'existence d'un monument historique protégé à savoir le Château de Fitou (XIIème siècle).

Monsieur le maire rappelle l'existence de la servitude relative à la protection des monuments historiques classés ou inscrits, appelée « périmètre des 500 mètres » en application des articles L631-30 et L621-31 du Code du patrimoine.

Il rappelle que la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU) a ouvert la possibilité de modifier ce périmètre.

Et que la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecte et au patrimoine a instauré une protection au titre des abords constitués par les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur.

Qu'à ce titre la commune de Fitou après accord de l'architecte des bâtiments de France a arrêté un projet de PDA ;

Le périmètre délimité des abords a ensuite été soumis à enquête publique unique avec le projet de Plan Local d'Urbanisme ;

Le Commissaire Enquêteur a émis un avis favorable sans réserve sur le projet de PDA au terme de son rapport en date du 20 novembre 2023 ;

L'article R621-93 prévoit que « Après avoir reçu le rapport et les conclusions motivées du Commissaire Enquêteur ou de la Commission d'Enquête, le Préfet « sollicite l'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale et de l'architecte des Bâtiments de France » sur le projet de périmètre délimité des abords, éventuellement modifié pour tenir compte des conclusions de l'enquête publique. En cas de modification du projet de périmètre délimité des abords, l'autorité compétente consulte, le cas échéant, à nouveau la ou les communes concernées. (...) »

Monsieur le maire propose alors au Conseil Municipal de donner son accord sur le nouveau Périmètre Délimité des Abords (PDA) tel qu'annexé à la présente délibération.

L'article R.621-95 prévoit alors que : « La décision de création d'un périmètre délimité des abords est notifiée par le Préfet de Région à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale.

Elle fait l'objet des mesures de publicité et d'information prévues à l'article R. 153-21 du code de l'urbanisme.

Lorsque le territoire concerné est couvert par un plan local d'urbanisme, un document d'urbanisme en tenant lieu ou une carte communale, l'autorité compétente annexe le tracé des nouveaux périmètres à ce plan, dans les conditions prévues aux articles L. 153-60 ou L. 163-10 du code de l'urbanisme.

La délibération du Conseil Municipal sera alors transmise à Monsieur le Préfet de Région compétent pour approuver la création du périmètre délimité des abords.

*-Le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents ou représentés de donner son accord pour le Périmètre Délimité des Abords (PDA) tel que délimité sur le plan joint à la présente délibération.*

*-De transmettre la présente délibération à l'architecte des bâtiments de France et au Préfet de Région en vue de la création du périmètre délimité des abords ;*

*-De transmettre, afficher et publier la présente délibération.*

*M. Alexis ARMANGAU, en qualité de Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.*

**L'ordre du jour étant épuisé,**

**LA SEANCE EST LEVEE A 19 H 45**